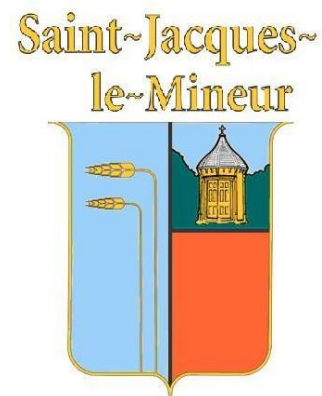


PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR



RÈGLEMENT N° 369-2021-2

---

RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2018 SUR LE PLAN  
D'URBANISME (CONCORDANCE AU RÈGLEMENT  
DE LA MRC NUMÉRO URB-205-10-2019)

---

5 octobre 2021



Considérant que le conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur a adopté un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire via le règlement numéro 369-2018 entré en vigueur le 29 août 2018;

Considérant que le règlement numéro 369-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville suite à l'entrée en vigueur du règlement d'amendement numéro URB-205-10-2019;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 14 septembre 2021;

Considérant qu'en raison du contexte de pandémie et de l'arrêté ministériel applicable, le Conseil a tenu une procédure de commentaires écrits afin de recueillir les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 369-2021-2 décrété et statué ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

La section intitulée « Contexte démographique » de la partie numéro 1 du plan d'urbanisme est modifiée à la sous-section intitulée « Les potentiels de développement » par le remplacement du texte du troisième alinéa et des paragraphes a) à c) par le texte suivant :

« Notons aussi qu'une réserve résidentielle a été identifiée au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville, laquelle constitue une réserve pour le développement futur du noyau villageois. Ce secteur est donc actuellement restreint dans ses possibilités de développement. En cas de nécessité d'espaces dans la communauté, il sera possible pour la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur d'abroger ces restrictions relatives au développement résidentiel en demandant à la MRC une modification du périmètre des affectations de « réserves résidentielles » du SADR. La demande devra être accompagnée d'un dossier argumentaire dont le contenu obligatoire est prévu à l'article 4.4.3 du SADR et démontrant que les objectifs suivants sont satisfaits :

- a) Les objectifs de densification du périmètre d'urbanisation (avant l'ouverture de la réserve résidentielle) sont atteints;
- b) Les terrains disponibles au développement résidentiel à l'échelle des aires d'affectations autorisant la construction résidentielle du périmètre d'urbanisation sont construits à au moins 80%. »

### **ARTICLE 3**

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement sur le plan d'urbanisme numéro 369-2018 incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Lise Sauriol**  
Mairesse

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière